

## Arrêt

n°80 108 du 25 avril 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire lui notifié le 17.06.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HERION *loco* Me J.-P. JACQUES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a contracté mariage en Belgique avec une ressortissante belge le 31 juillet 2009.

Le 5 août 2009, il a fait une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Belge.

Le 2 octobre 2009, un premier rapport de cohabitation est établi.

Le 1<sup>er</sup> juin 2011, un second rapport de cohabitation ou d'installation commune est établi.

1.2. Le 16 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante**

*Selon le rapport de la police de Huy du 01.06.2011, il n'y a plus de cohabitation effective entre l'intéressé et son épouse belge, Madame [B. G. L. J.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En effet, l'intéressé a été rencontré seul au 1/0022 Rue [...] à 4500 Huy et il a déclaré qu'il est séparé de sa femme depuis juin-juillet 2010.*

*Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante semble prendre un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que le couple n'est que séparé et peut donc à tout moment revivre ensemble, ce qui est le cas depuis le 25 juin 2011. Elle allègue que la cellule familiale existe toujours et que les parties sont toujours mariées même si elles ne vivent plus tout le temps ensemble.

Elle soutient qu'il y a toujours une installation commune entre les époux et que la décision doit donc être annulée.

Elle note que le délai prévu à l'article 42 *quater* §1, 4° est expiré. A cet égard, elle souligne que le délai prévu par cette disposition ne prend pas cours à la date du mariage mais au début du séjour en 2008.

3.2. La partie requérante semble prendre un deuxième moyen de la violation des articles 40 *bis* §2, 1° et suivants de la Loi et de l'article 42*bis* de la Loi.

Elle relève le fait que le requérant est venu en Belgique pour se marier avec sa compagne mais qu'il habitait déjà en Espagne. Elle soutient que le requérant a le droit de résider en Espagne et dans l'espace Schengen.

Elle mentionne que le requérant est toujours marié et peut donc résider sur le territoire et « qu'ayant eu un accident, il remplit aussi les conditions de l'article 42*bis* § 2, 1° et 4° ».

3.3. La partie requérante semble prendre un troisième moyen de la violation de l'article 21 § 3° de la Loi.

Elle estime que le requérant ne pouvait être renvoyé du Royaume dès lors qu'il n'est pas séparé de corps et que l'ordre public et la sécurité nationale ne sont pas visés.

3.4. La partie requérante semble prendre un quatrième moyen de la violation du critère de proportionnalité.

Elle soutient que la partie défenderesse ne peut expulser le requérant et que la mesure d'expulsion est disproportionnée avec les faits relevés et la situation juridique existante. A cet égard, elle déclare que les disputes d'un couple ne peuvent entraîner l'expulsion de l'époux tant que les liens du mariage subsistent et tant que les époux vivent plus ou moins ensemble.

3.5. La partie requérante semble prendre un cinquième moyen de la violation du critère de bonne administration.

Elle affirme que la décision est succincte, que l'enquête n'a pas été approfondie et que la partie défenderesse a fait une application superficielle « du droit et du fait en se fiant à des apparences ».

Elle prétend « qu'au moment des constatations, aucune procédure n'était en cours et une installation commune existait » et souligne « qu'une enquête suivie, répétée et approfondie aurait constaté que les époux se voyaient toujours et vivaient toujours plus ou moins ensemble au gré de leurs disputes et de leurs réconciliations ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas travailler avec minutie, neutralité et bonne foi.

3.6. La partie requérante semble prendre un sixième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH] et de l'article 22 de la Constitution.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une ingérence dans la vie privée du couple et du requérant.

Elle argue de ce que le dossier est vicié puisque basé sur des constatations illégalement recueillies. En effet, le consentement du requérant n'a pas été sollicité dès le départ. Elle ajoute qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'enquêter sur la manière de vivre au quotidien du requérant et du couple.

3.7. La partie requérante semble prendre un septième moyen du défaut de motivation.

Elle soutient que la décision entreprise n'est quasiment pas motivée, que l'on ne peut faire dépendre le sort juridique du requérant de ses seules déclarations.

Elle reproche à la décision entreprise de ne pas décrire les conditions mises au séjour du requérant et partant le requérant est dans l'impossibilité de connaître les conditions {liés au séjour} qu'il n'aurait pas respectées.

Elle prétend que la décision n'est pas suffisamment argumentée en droit et en fait et qu'une simple constatation ponctuelle ne peut suffire.

3.8. La partie requérante semble prendre un huitième moyen de la violation de la « liberté de déplacement ».

Elle soutient que le requérant bénéficie de la liberté de « déplacement » dans l'espace Schengen puisqu'il est admis à séjourner en Espagne et en Belgique. Elle soutient que le requérant ne peut être expulsé dans l'état actuel de sa situation.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:*

(...)

*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

4.2. Le Conseil rappelle par ailleurs une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, que « si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits ». (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999).

Force est dès lors de constater que l'installation commune constitue donc bien une condition au séjour de la requérante.

4.3. Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.4. En l'espèce, il ressort de l'enquête de police réalisée le 1<sup>er</sup> juin 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, qu'il y a absence de vie commune entre les époux dans la mesure où le couple est séparé depuis juin-juillet 2010. Le Conseil constate également qu'un jugement a ordonné la séparation provisoire des époux le 25 février 2011. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une considération de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Il n'apparaît pas de l'ensemble de ces informations, que corroborent d'autres pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés aux moyens en constatant dans sa décision du 16 janvier 2011, l'absence d'un minimum de relations entre les conjoints ou encore l'absence d'installation commune, ce qui, en principe, justifiait qu'il soit mis fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi, même s'ils sont toujours mariés.

4.5. S'agissant du délai visé à l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, de la Loi, le Conseil souligne qu'il doit être considéré, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir notamment en ce sens, CCE, n°44.247 du 28 mai 2010, n° 48.836 du 30 septembre 2010 et n° 56.387 du 21 février 2011).

En l'espèce, le délai de deux ans visé à l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi a commencé à courir le 5 août 2009 en telle sorte que l'acte attaqué ayant été pris le 16 janvier 2011, la décision a été prise dans le délai de deux ans susvisé. Dès lors, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi précitée.

4.6. S'agissant de la violation de l'article 42bis de la Loi et de l'article 21 §3 de la Loi, force est de constater que ces articulations des moyens manquent en droit, les dispositions invoquées n'étant pas applicables en l'espèce dès lors que l'acte attaqué procède la mise en œuvre de l'article 42 quater de la Loi.

4.7. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « la mesure d'expulsion est disproportionnée avec les faits relevés et la situation juridique existante », force est de constater qu'il s'agit de simples supputations de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées et partant inopérantes.

4.8. Par ailleurs, s'agissant du reproche lié au fait que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une enquête approfondie, suivie et répétée, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier uniquement si le requérant remplit les conditions requises par la loi pour séjourner sur le territoire belge en tant que conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne tel que prévu par les articles 40 et suivants de la Loi. Il ne lui appartient pas de mener des investigations approfondies et

supplémentaires. En outre, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qu'il incombe d'informer la partie défenderesse de sa situation, il n'appartient pas à cette dernière d'interpeller le requérant avant de prendre sa décision.

4.9. S'agissant des nouveaux éléments communiqués pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte qu'ils ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué. Les remarques que la partie requérante formule en termes de requête dans cette perspective sont dès lors sans pertinence.

4.10. S'agissant de la violation du droit au respect de la vie privée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale et s'abstient également de démontrer concrètement en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice dudit droit se limitant à affirmer « que l'enquête a violé l'article 8.2, l'autorité publique ayant procédé à une ingérence dans la vie privée du couple et du requérant [...] que le dossier est vicié puisque basé sur des constatations illégalement recueillies [...] qu'il n'appartient pas à l'Office d'enquêter ou de faire enquêter sur la manière de vivre au quotidien du requérant et du couple », sans autres considérations d'espèce.

Quoi qu'il en soit, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne devait pas davantage motiver la décision attaquée quant à l'immixtion dans la vie privée et familiale du requérant, dès lors que la décision attaquée repose précisément sur le motif que le requérant n'a pas répondu aux conditions fixées par la loi pour introduire sa demande de séjour. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.11. S'agissant du grief lié à la liberté de déplacement du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi l'acte attaqué porte atteinte à sa liberté de déplacement dans l'espace Schengen ni pour quelles raisons il ne peut être expulsé du territoire alors qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour

4.12. Les moyens pris ne sont pas fondés.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA